

NOTE A TOUS LES AGENTS n° 017

Objet : Récupérations / Heures supplémentaires et exceptionnelles

Cette note a pour objet de présenter les nouveaux dispositifs en matière de temps de travail, faisant suite à deux délibérations du Conseil de Communauté du 21 février 2014 et aux décisions prises lors du Comité Technique Paritaire du 20 février 2014.

La présente note décrit les principes, les modalités pratiques seront précisées dans un second temps.

1. La résorption des heures stockées sur les compteurs de récupération (43 et 98)

Par la délibération du 1^{er} juin 2012 et la note n°51 du 4 décembre 2012, de nouvelles règles du temps de travail des agents de catégorie A ont été mises en places, créant notamment un compteur d'heures exceptionnelles.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'alimentation des compteurs de récupération, communément appelés compteurs 43 et 98, n'est plus possible pour les agents de catégorie A.

Concernant les agents de catégorie B et C, les compteurs actuels laisseront place à un nouveau compteur de récupération centralisé (cf. § 2).

Les heures stockées sur les anciens compteurs de récupération devront être progressivement utilisées par tous les agents qui en disposent.

La mise en œuvre du dispositif de résorption interviendra au 1^{er} juin 2014 pour les agents de catégorie A et au 1^{er} octobre 2014 pour les agents de catégorie B et C.

Les modalités de résorption sont fonction de la situation individuelle de l'agent et sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Agents	Modalités
<p style="text-align: center;">Catégorie A</p> <p style="text-align: center;"><i>option définie en fonction du solde du compteur</i></p>	<p>Solde inférieur à 840 heures (120 jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Sur 5 ans maximum ➔ Prise minimum de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante
	<p>Solde supérieur à 840 heures (120 jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Sur 10 ans maximum ➔ Prise minimum de 1/10^{ème} du solde par an, sans possibilité de report l'année suivante ➔ Si le nombre d'heures prises est supérieur au 10^{ème} du solde de départ, le minimum ne pourra être inférieur à 84 heures (12 jours) par an les années suivantes
<p style="text-align: center;">Catégorie B et C</p> <p style="text-align: center;"><i>option au choix de l'agent</i></p>	<p>Récupération sur 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise minimum de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante ➔ Versement possible sur le CET (dans la limite des règles du plafond CET : 60 jours) ➔ Si solde initial supérieur à 420 heures (60 jours), indemnisation des heures au-delà de 420 heures (60 jours) et dans la limite de 30 jours maximum (210 heures)
	<p>Récupération sur 10 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prise minimum de 84 heures (12 jours) par an, sans possibilité de report l'année suivante ➔ Versement possible sur le CET (dans la limite des règles du plafond CET : 60 jours) ➔ Indemnisation possible uniquement en cas de départ définitif de la collectivité

2. La mise en place d'un compteur de récupération centralisé pour les agents de catégorie B et C

Les agents de catégorie B et C peuvent réaliser des heures supplémentaires à la demande de leur supérieur hiérarchique.

Les heures réalisées font l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération sous forme de repos compensateur.

Les récupérations seront gérées dans l'outil de gestion du temps selon les modalités suivantes :

- plafonnement à 84 heures par an, majorations incluses ;
- les heures acquises de janvier à septembre devront être récupérées avant le 31 décembre de la même année ;
- les heures réalisées au cours du dernier trimestre devront être soldées avant le 31 mars de l'année suivante.

Les heures supplémentaires figurant au compteur à l'échéance et qui n'auraient pu être utilisées ou versées sur un CET (cf. § 3) pourront être indemnisées en cas d'absence de l'agent pour maladie ou lorsque des nécessités impératives de service ont empêché l'agent de les utiliser (demande motivée du chef/cheffe de service).

En dehors de ces deux cas, aucune indemnisation n'est possible.

La mise en place effective du compteur de récupération centralisé interviendra le 1^{er} octobre 2014.

3. L'alimentation du Compte Epargne Temps par des jours de repos compensateurs

Il sera possible de verser sur un Compte Epargne Temps les heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie B et C, ainsi que les heures exceptionnelles réalisées par les agents de catégorie A.

L'alimentation pourra se faire dans la limite du plafond du CET (60 jours) et sous réserve du versement par demi-journée (3h30) ou journée (7h).

Le versement sur le CET des heures exceptionnelles des agents de catégorie A peut intervenir rétroactivement avec effet au 21 février 2014, dans les limites correspondant au régime de travail retenu.

Pour les agents de catégorie B et C, le versement des heures supplémentaires sera possible à compter du 1^{er} octobre 2014, date de la mise en place effective du nouveau compteur de récupération, dans la limite des 84 heures prévue.

En outre, la gestion des heures supplémentaires devra s'inscrire dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées.

Signé
Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services